

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLASTUNI NORMANDIE

Hameau du Plessis
76550 Hautot-sur-Mer

Références : UDRD-2024-05-T-388
Code AIOT : 0005801219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement PLASTUNI NORMANDIE implanté Hameau du Plessis 76550 Hautot-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection sur la prévention des rejets de granulés plastiques industriels (GPI) dans l'environnement. Elle a également été l'occasion de traiter les suites de la visite du 17 novembre 2022 notamment la formation du personnel à la mise en oeuvre des moyens de défense contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTUNI NORMANDIE
- Hameau du Plessis 76550 Hautot-sur-Mer
- Code AIOT : 0005801219
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La SAS Plastuni fabrique et décore des flacons en matières plastiques destinés à l'industrie cosmétique et pharmaceutique. Elle fait partie du groupe familial SOMATER qui détient 13 usines principalement en France. Elle produit environ 1 million de flacons par jour et transforme environ 3 000 tonnes de matières premières par an.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Article 4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
6	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.4.	/	Demande d'action corrective	7 jours
7	Propreté de la zone de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.2.	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des audits et des procédures destinés à prévenir la dissémination des granulés plastique dans le milieu naturel. Il n'a pas été constaté de présence importante de GPI aux abords du site. Toutefois, la mise en place d'un muret périphérique autour du site (moyen de prévention passif) n'étant pas envisageable pour des raisons de continuité écologique, il doit encore renforcer ses efforts de prévention active contre l'envol de granulés plastiques à l'extérieur du site et de ramassage à l'intérieur de ses locaux.

A ce titre, l'exploitant procédera sous 7 jours au nettoyage complet de l'ancien bâtiment de broyage et de ses abords pour supprimer tout risque de dissémination des broyats de plastique dans l'environnement. Il ramassera également tous les granulés plastiques qui s'accumulent dans les recoins à l'intérieur des bâtiments de stockage et des ateliers de production. Il mettra en place une action pérenne de nettoyage et/ou de suppression des nombreux recoins pour éviter un nouveau phénomène d'accumulation de petites quantités de GPI sur le site.

Il mettra également en œuvre sous 3 mois :

- un dispositif permettant de prévenir la dispersion des granules plastiques lors des déversements des poubelles dans la benne monobloc étanche située dans la zone de stockage extérieure ;
- un dispositif de filtration mixte (hydrocarbures et granules plastiques) sur les regards d'eaux pluviales de voiries susceptibles de contenir à la fois des GPI et des hydrocarbures. Il mettra en place un suivi pertinent du bon état et du bon fonctionnement de ces dispositifs.

Par ailleurs, cette inspection a été l'occasion de traiter les suites de la visite du 17 novembre 2022, et notamment de vérifier la formation du personnel sur les moyens de défense incendie. L'exploitant n'ayant pas encore formé son personnel à la mise en place des batardeaux, il lui est demandé de former son personnel à tous les moyens de secours contre l'incendie dans un délai de 3 mois et de transmettre les justificatifs de formation à l'inspection des installations classées. Cette demande, ayant déjà été formulée lors de la visite précédente, est susceptible de suite si elle n'est pas honorée par l'exploitant dans le délai imparti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : À compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granules sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'entreprise PLASTUNI utilise en tant que matières premières pour son process environ 3 000 t de

granulés plastiques par an (PE/PP, PET et PET recyclé). Les granulés sont conditionnés en sacs de 25 kg, en octabins et en vrac dans 6 silos de 50 m³ situés à l'extérieur des bâtiments en façade Est.

L'exploitant a recensé les zones à risque de forte dispersion de granulés :

- en extérieur : la zone située autour des silos, la zone de déchets, l'ancien bâtiment de broyage (tous situés à l'Est du site) ;
- en intérieur, le magasin de stockage de matières premières (au Sud du site).

Le site a été audité par un organisme certifié et indépendant le 24 novembre 2022.

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'eau de ville pour les eaux sanitaires et d'un forage dans la nappe pour les eaux industrielles. Toutes les machines des ateliers sont refroidies en circuit fermé. Il n'y a pas de contact entre les GPI et les eaux de process.

À l'Ouest, l'entreprise est bordée et traversée par la rivière «la Scie» et à l'Est, elle est séparée de la voie ferrée par le ru du Hamelet, qui est généralement à sec sauf lors d'épisodes de très fortes pluies.

Côté Est du site, il n'existe aucun regard de récupération des eaux pluviales. Celles-ci ruissellent jusqu'au ru du Hamelet. Les eaux pluviales de toiture transitent par un réseau souterrain et sont également rejetées dans le ru du Hamelet. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de quelques granulés dans le lit du ru mais n'a pas constaté d'accumulation importante de granulés. Les abords des silos étaient globalement propres.

Côté Ouest du site, les eaux pluviales de toiture et les eaux de voirie sont canalisées et rejetées dans la Scie. Le site présente une petite dizaine de regards d'eaux pluviales sur cette partie du site. L'inspection n'a pas constaté de présence de granulés plastiques dans le regard d'eaux pluviales situé à proximité du stockage de matières premières et a constaté la présence de rares granulés plastiques sur les berges de la Scie.

Auparavant, l'exploitant broyait sur son site ses cassés de production. Cette activité est actuellement arrêtée et les cassés de production sont expédiés pour un broyage par un prestataire à l'extérieur du site. Les installations situées dans l'ancien bâtiment n'ont pas encore été démantelées. L'exploitant a prévu une réfection totale du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023,

aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant a envisagé la mise en place de dispositifs dans les regards d'eaux pluviales situés sur la partie Ouest du site. Cependant, cette mise en place n'a pas été jugée prioritaire dans la mesure où toutes les zones à risque de déversement de granulés à l'extérieur des bâtiments sont situés de l'autre côté du site. L'exploitant envisage toutefois de mettre en place dans les regards d'eau pluviale des filtres capables de bloquer également les hydrocarbures éventuellement présents sur les voiries (actuellement le site n'est pas équipé d'un dispositif de traitement des eaux de voiries susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre sous 3 mois le dispositif de filtration mixte (hydrocarbures et granulés plastiques) sur les regards d'eaux pluviales de voiries susceptibles de contenir à la fois des GPI et des hydrocarbures. Il mettra également en place un suivi pertinent du bon état et du bon fonctionnement de ces dispositifs. Il justifiera de la réalisation de ces actions à l'inspection sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a bien identifié les zones à risque sur un plan qu'il a présenté à l'inspection lors de la visite. L'inspection a constaté la présence d'affichages de sensibilisation du personnel sur la démarche de prévention des pertes de granulés plastiques dans les locaux. L'exploitant a également indiqué avoir inclus le contrôle des procédures spécifiques aux GPI à ses audits.

Le site dispose d'une procédure pour le traitement des déversements accidentels de granulés plastiques. L'affichage de cette procédure a été constaté par l'inspection au niveau des silos de stockage extérieur. A la demande de l'exploitant, un opérateur a rapidement apporté à proximité des silos le matériel destiné au confinement d'un déversement accidentel (boudins adhérents).

Suite à l'audit réalisé, l'exploitant avait envisagé la construction d'un muret périphérique pour éviter les pertes diffuses de GPI dans le fossé qui entoure le site mais cette construction s'est avérée impossible (perte de continuité écologique pour une grenouille protégée).

La prévention de la pollution aux GPI doit donc reposer sur l'évitement des disséminations diffuses et sur un ramassage efficace des éventuels déversements. L'exploitant a indiqué pendant la visite qu'un prestataire effectue deux balayages par an des zones extérieures. À l'intérieur, les opérateurs nettoient leurs postes de travail en fin de quart. Le sol du magasin est nettoyé tous les 15 jours à l'autolaveuse aspirante. L'inspection a constaté que ces nettoyages permettent de ne pas avoir de pollution importante des abords du site (notamment la Scie et le ru) et de maintenir le site globalement propre mais ne permettent pas de lutter efficacement contre l'accumulation de petites quantités de GPI dans les nombreux recoins du site. L'inspection recommande donc à l'exploitant de renforcer ses procédures de ramassage et de lutte contre l'envol des GPI dans les parties extérieures du site.

Par ailleurs, une action ponctuelle de nettoyage approfondi du site est prescrite à l'occasion d'un autre constat ci-dessous (cf. point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de

manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a publié sur son site internet l'ensemble de l'audit réalisé le 24 novembre 2022 par un organisme accrédité. Cet audit n'a relevé aucune non-conformité. L'organisme a formulé 8 observations. Suite à cet audit, l'exploitant a mis en place une benne monobloc étanche de 20 m³ pour les déchets non dangereux en mélange (résiduels) parmi lesquels se trouvent les balayures des granulés plastiques industriels (GPI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...] Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bloc défectueux avait été remis en état. Le délai de 6 mois a été respecté entre les deux dernières visites de vérification du système de sprinklage en août 2023 et février 2024. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore organisé la formation du personnel à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formera son personnel à tous les moyens de secours contre l'incendie (y compris aux dispositifs de confinement des eaux d'extinction) dans un délai de 3mois et transmettra les justificatifs de formation à l'inspection des installations classées. Cette demande ayant déjà été formulée lors de la visite précédente, l'inspection se réserve le droit de proposer des suites si cette demande n'est pas honorée par l'exploitant dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite de l'ancien bâtiment de broyage des cassés de production, l'inspection a constaté la présence d'amas de broyats de plastique à l'intérieur et un amas à l'extérieur au niveau d'une paroi abîmée. Lors de la visite des bâtiments de production et de stockage, l'inspection a également constaté l'accumulation de petites quantités de granulés plastiques dans les recoins et le long des parois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera sous 7 jours au nettoyage complet de l'ancien bâtiment de broyage et à ses abords pour supprimer tout risque de dissémination des broyats de plastique à l'environnement. Il ramassera également tous les granulés plastiques qui s'accumulent dans les recoins à l'intérieur des bâtiments de stockage et des ateliers de production. Il mettra en place une action pérenne de nettoyage et/ou de suppression des nombreux recoins pour éviter un nouveau phénomène d'accumulation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Propreté de la zone de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
Constats : La benne monobloc étanche installée par l'exploitant, bien que présentant de meilleures garanties par rapport au système utilisé précédemment, est toujours la source d'un envol d'une petite quantité de GPI à l'extérieur des bâtiments lors du déversement des poubelles. En effet, lors de la visite de la zone de stockage des déchets, l'inspection a constaté la présence de granulés plastiques au sol autour de cette benne et sous les autres bennes malgré un nettoyage récent de la zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place sous 3 mois un dispositif permettant de prévenir la dispersion des granulés plastiques lors du déversement des poubelles dans la benne monobloc étanche. Il justifiera des actions correctives mises en place auprès de l'inspection dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois